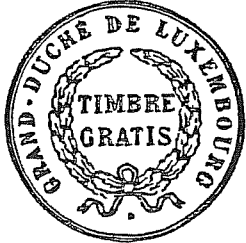


Déposé le ..... Vol. .... No ..... du dépôt  
 ..... Inscription d'office du privilège du vendeur Vol. .... No .....  
 ..... id. " du droit de résolution réservé Vol. .... No .....  
 Droits et salaires perçus € .....

Vol. ....  
 N° .....



**Le Gouvernement en conseil,**

Vu la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;

Vu la demande de classement de la Commune de Kayl du 25 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux du 24 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil communal de Kayl, émis le 3 juillet 2015 ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et après délibération ;

**Arrête:**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est classé monument national l'ensemble formé par le monument national des mineurs et la grotte Léiffrächen, inscrits au cadastre de la Commune de Kayl, section A de Kayl, sous les numéros 3507/7402 et 3513/7406, appartenant à la Commune de Kayl.

**Art. 2.** La présente décision est susceptible d'un recours au fond devant le Tribunal administratif de et à Luxembourg. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du Tribunal administratif.

**Art. 3.** Le présent arrêté est transmis au Ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée à la Commune de Kayl, pour information et gouverne.

Ampliation en est adressée au conservateur des hypothèques à Luxembourg, aux fins de transcription.

Approuvé par le Conseil  
 de Gouvernement en sa  
 séance du 21 JUIN 2017

Les Membres du Gouvernement,

*(Handwritten signatures of the members of the Government)*

| Mentions | Répertoire |      |
|----------|------------|------|
|          | Vol.       | Case |
|          |            |      |